

Article R4535-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier doivent respecter les articles du Code du travail relatifs aux prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux (articles R4534-1 à R4534-156). En revanche ils ne sont pas contraints à respecter les règles relatives aux mesures d'hygiène (articles R4534-137 à R4534-145) et à l'hébergement provisoire (articles R4534-146 à R4534-151).

Article R4535-1 du Code du travail

Sous réserve des adaptations prévues par la présente section, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions du chapitre IV à l'exception de celles relatives aux mesures générales d'hygiène, prévues par la section 16, et au logement provisoire des travailleurs, prévues par la section 17.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Site IRIS-ST : page dédiée à la prévention pour les travailleurs indépendants

Cliquez ici pour accéder à cet outil